

L'hôpital ne me laisse pas partir. Quels sont mes droits?

Vous avez été emmené à l'hôpital sans votre consentement et votre médecin refuse que vous quittiez les lieux? Ou encore, vous vous êtes présenté volontairement à l'hôpital, mais on refuse maintenant que vous partiez? Vous avez probablement été placé en **garde préventive**.

En effet, la loi¹ permet à un médecin, généralement un psychiatre, ou à une infirmière praticienne spécialisée de garder une personne à l'hôpital sans son consentement pour une durée maximale de 72 heures aux conditions suivantes : si son état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Vous avez donc pu être placé en garde préventive, et ce, sans qu'une autorisation préalable du tribunal ne soit nécessaire et avant même qu'un examen médical n'ait été fait. Cependant, le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée ne peuvent vous garder à l'hôpital pour une durée excédant 72 heures sans votre consentement ou sans autorisation préalable du tribunal.

Par la suite, on pourrait vous demander de vous soumettre à des évaluations psychiatriques. Si vous refusez de vous soumettre à ces évaluations, le médecin pourrait présenter une demande de **garde provisoire pour évaluation psychiatrique** au tribunal. À ce moment, le médecin doit prouver qu'il a des motifs sérieux de croire que votre état mental présente un danger pour vous-même ou pour autrui. VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR AVOCAT POUR CETTE AUDITION.

Si le juge accueille la demande de l'hôpital, c'est-à-dire s'il ordonne la garde provisoire pour évaluation psychiatrique, vous subirez un <u>premier examen</u> dans les 24 heures du jugement. Si cet examen conclut à la nécessité de la garde, vous subirez un <u>deuxième examen</u> par un deuxième psychiatre dans les 48 heures de l'ordonnance.

Finalement, même si les deux examens concluent à la nécessité de la garde, le tribunal ne peut autoriser la **garde en établissement** que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que vous présentez un danger et que la garde est nécessaire.

Encore une fois, VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR AVOCAT POUR CETTE AUDITION.

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous. Vous pouvez aussi vérifier votre admissibilité en ligne à ce lien.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à cliquer sur le lien suivant www.csj.qc.ca.

Chronique juridique*

Vol. 14

Numéro 8

Octobre 2022

Texte de M^e Audrey Lajoie, avocate au bureau d'aide juridique de Drummondville

Pour nous joindre

Commission des services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562 Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

¹ Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour <u>autrui,</u> RLRQ, c. P-38.001, art. 6 à 8.